

L'affirmation des principes du Droit naturel par la Révolution française. Le projet de Déclaration du Droit des Gens de l'abbé Grégoire

M. le Professeur Vladimir-Djuro Degan

Citer ce document / Cite this document :

Degan Vladimir-Djuro. L'affirmation des principes du Droit naturel par la Révolution française. Le projet de Déclaration du Droit des Gens de l'abbé Grégoire. In: Annuaire français de droit international, volume 35, 1989. pp. 99-116;

doi : 10.3406/afdi.1989.2890

http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1989_num_35_1_2890

Document généré le 12/03/2016

L’AFFIRMATION DES PRINCIPES DU DROIT NATUREL PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE Le Projet de Déclaration du Droit des Gens de l’abbé Grégoire

VLADIMIR-DJURO DEGAN

1. *Position du problème*

Parler du droit naturel dans le contexte de la Révolution Française, c’est d’abord discuter de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789. A ce titre, ladite Déclaration sera le centre d’intérêt de nombreuses contributions au cours de la célébration du Bicentenaire de la Révolution. C’est pourquoi au centre de notre propre intérêt sera le projet de Déclaration du droit des gens, présenté par l’abbé Grégoire à la Convention nationale dans sa séance du 4 floréal an III (le 23 avril 1795), qui ne fût jamais soumis au vote.

L’évêque constitutionnel de Blois, une personnalité remarquable de la Convention, l’abbé Grégoire, s’était distingué déjà en 1794. A son instigation la Convention avait aboli l’esclavage dans les possessions françaises d’outre-mer, ce qui ne subsista toutefois pas longtemps. Napoléon le réintroduisit en 1802, et l’esclavage ne fût finalement aboli dans les colonies françaises qu’en 1848.

L’abbé Grégoire n’avait pas une formation de juriste. Dans son projet de Déclaration de 1795, il expose certaines maximes «justes et incontestablement vraies» (1). Ces maximes qui concernent les rapports des «peuples» organisés dans les Etats sont profondément imprégnées par le moralisme. Elles ont donc la même base que les maximes sur les droits et les devoirs des individus, le droit naturel. La construction du projet de Déclaration de l’abbé Grégoire repose sur une assimilation des Etats aux individus. Comme les personnes physiques sont destinataires de certains droits naturels, inhérents et absolus par le fait de leur naissance, les Etats membres de la communauté internationale sont également dotés de droits dits indéniables, indivisibles et intransférables par le fait même de leur existence.

Ce projet de Déclaration fait donc une chaîne importante dans l’évolution de la doctrine sur les droits et les devoirs fondamentaux des Etats. Tous les partisans de cette doctrine, au cours des siècles, ont basé leurs conceptions sur l’existence présumée ou réelle d’une communauté internationale.

(*) Vladimir-Djuro DEGAN, Professeur à la Faculté de Droit de Zagreb.

(1) *Cf.*, Alphonse RIVIER : *Principes du droit des gens*, vol 1, Paris 1896, p. 40.

A cet égard il faut considérer comme précurseur de l'abbé Grégoire le juriste, philosophe et mathématicien allemand, Christian Wolff (1679-1754), qui est de nos jours mal connu dans son propre pays et dans le monde entier (2). Son idée centrale était celle d'une *Civitas maxima* ou d'une «grande société civile» dans laquelle les diverses sociétés humaines se trouvent dans le même rapport que les individus dans la société civile. La conception de cette *Civitas maxima* était au-dessus de toutes les différences religieuses et de civilisation.

La théorie humaniste, solidariste et universaliste de Christian Wolf s'est heurtée à une position individualiste et égoïste du juriste suisse Emmeric de Vattel (1714-1767), qui paradoxalement était son disciple et dans un sens le commentateur de son ouvrage.

Quant à l'existence supposée d'une société internationale des Etats, toutes les doctrines internationalistes sont jusqu'à nos jours quelque peu partagées en deux tendances. L'abbé Grégoire était avec son projet de Déclaration sans aucun doute un wolffien. Mais au cours du 19^e siècle son apport fut éclipsé par la tendance vattelienne qui était dominante pendant cette période.

Le projet de Déclaration de l'abbé Grégoire est donc dans l'ensemble de son texte une importante contribution aux développements théoriques des droits et devoirs fondamentaux des Etats.

2. *Saint Thomas d'Aquin et Hugo Grotius*

Il nous semble qu'un autre aspect théorique possible, sous lequel on peut envisager ce projet et qui le lie étroitement à la Déclaration de 1789, est encore plus essentiel. C'est l'aspect de l'évolution des idées du droit naturel lui-même. A cet égard, il y a même de nos jours de graves malentendus. La majorité des juristes, lorsqu'ils considèrent le droit naturel, prennent comme point de départ l'œuvre de Hugo Grotius (1583-1645). Mais il nous semble que les idées de Grotius lui-même sont aujourd'hui mal comprises dans leur totalité. Ses lecteurs contemporains ne trouvent pas dans ses écrits grand chose qu'ils peuvent lier au droit positif actuel. Ses autres idées ne les intéressent pas beaucoup (3). Pour la même raison sont parfois mal comprises les idées des écrivains jus-naturalistes qui ont suivi Grotius : Pufendorf, Wolff même et d'autres.

La clé pour une meilleure compréhension de l'évolution de toutes ces pensées se trouve chez saint Thomas d'Aquin (1225-1274). Et c'est un paradoxe de l'histoire que saint Thomas et Grotius dans un intervalle de quatre siècles se sont principalement intéressés aux mêmes choses. Tous les deux

(2) Cf., *Jus naturae methodo scientifico pertractatum*, Francfort, 1740-1748; *Jus gentium methodo scientifico pertractatum*, Francfort, 1750-1766; *Institutiones juris naturae et gentium* (abrégé du grand ouvrage) 1750-1767 (la traduction fragmentaire en français par M. FORMEY *Principes du droit de la nature et des gens*, Amsterdam 1758). La faute de cet auteur est d'avoir été l'un des derniers écrivains en langue latine. Son ouvrage n'a jamais été entièrement et correctement traduit ni en français ni en allemand. Pour une description de sa doctrine voir Gilbert GIDEL : «Droits et devoirs des nations— La théorie classique des droits fondamentaux des Etats», Académie de droit international de La Haye, *Recueil des Cours 1925*, tome 10, pp. 565-577.

(3) Comme illustration voir le livre consacré au 400^e anniversaire de la naissance de Grotius — *International Law and the Grotian Heritage*, A Commemorative Colloquium, T.M.C. Asser Institut, The Hague 1985.

ont été, entre autres, des théologiens et des juristes. La *Summa Theologiae* de saint Thomas est aujourd'hui adoptée officiellement par l'Eglise catholique comme partie de sa doctrine. Les écrits théologiques de Grotius lui ont causé de graves ennuis pendant toute sa vie, y compris la prison. Bien qu'étant extrêmement intéressants, ils ne touchent aujourd'hui aucune confession ou secte chrétienne. Inversement, sauf certains théologiens catholiques, presque aucun juriste moderne ne s'intéresse à la théorie du droit que nous a laissée saint Thomas, tandis que Grotius attire l'attention avec ses ouvrages *Mare liberum* de 1609 et *De jure belli ac pacis* de 1625.

*

Sous la profonde influence de la philosophie d'Aristote, saint Thomas est peut-être le plus grand systématicien du droit de toutes les époques. Aucun autre écrivain juriste n'a lié un nombre tellement grand d'idées métajuridiques au droit lui-même. Dans son œuvre magistrale *Summa Theologiae*, il a fait une distinction entre quatre catégories de droit : le droit éternel; le droit divin (positif); le droit naturel; et le droit humain (positif) (4).

1. Selon saint Thomas il y a un droit éternel, ou une conception éternelle du droit, qui est l'ordonnance de Dieu pour la réglementation des choses de sa préconnaissance. Comme le but du gouvernement divin est Dieu lui-même, et que son droit n'est autre chose que lui-même, le droit éternel n'est subordonné à aucune fin extérieure (*1a 2ae, 91, 2*). Le droit éternel n'est autre chose qu'un exemple de la sagesse divine qui dirige les impulsions de tous (*1a 2ae, 93, 1*) dans l'univers. Même les échecs dans le processus de la nature sont subordonnés à sa réglementation (*1a 2ae, 93, 5*).

Tout cela, cependant, ne signifie pas pour saint Thomas que le droit éternel dépende du choix divin arbitraire. Par contre, la raison de Dieu est la mesure de toutes les choses, et elle est exacte en elle-même (*1a 2ae, 93, 1*). Cela veut dire que précisément à cause de sa nature divine, Dieu ne peut pas agir de manière irraisonnable et se contredire lui-même.

Il s'agit donc d'un théocentrisme radical : tout vient de Dieu, se maintient grâce à Dieu, et revient à Dieu (5). Cette conclusion semble exacte sauf en ce qui concerne l'homme.

2. La raison humaine n'est pas capable de saisir entièrement le commandement divin dans l'esprit de Dieu. Une partie du droit éternel a été révélée à l'homme sous la forme du droit divin (positif) (*1a 2ae, 91, 4*), se trouvant dans les Saintes Ecritures. Les dix commandements que Dieu donna à Moïse sur le Sinaï sont les préceptes de ce droit divin.

3. En dehors de la révélation, il y a une autre méthode par laquelle l'homme peut apprendre certaines parties du droit éternel. C'est par l'entremise du droit naturel, qui est la participation des êtres intelligents, c'est-

(4) Nous n'avons pu disposer d'une traduction française de ce grand ouvrage. Nous avons eu l'accès à l'édition – St. Thomas Aquinas : *Summa Theologiae*, latin text with English Translation, Thomas Gilby O.P., Blackfriars 1964-1966, en soixante volumes. La majorité de ce qui concerne le droit se trouve dans le volume 28. Comme la pensée de saint Thomas est très claire et n'est pas susceptible de plusieurs interprétations, nous espérons que notre traduction de ces passages dans notre français imparfait ne trahira pas l'esprit de l'auteur. Dans la suite nous indiquerons dans le texte-même les numéros des passages qui sont habituels dans d'autres éditions.

(5) Cf., Paul GRENET : *Le thomisme*, collection «Que sais-je ?», No. 587, Paris 1970, p. 121.

à-dire des hommes, au droit éternel (*1a 2ae, 91, 2*). Les animaux et les autres créatures non douées de raison participent à la raison divine par la voie de leur soumission passive (*1a 2ae, 93, 5*), c'est-à-dire sans le savoir. Mais l'homme seul est un animal raisonnable, qui peut saisir un certain rayonnement du droit éternel, au moins quant aux principes généraux du droit naturel (*1a 2ae, 93, 2*).

Les hommes honnêtes participent au droit éternel et en relèvent, puisqu'ils agissent toujours en accord avec lui, tandis que les hommes vicieux ne participent à ce droit que partiellement, puisque dans leur comportement manque une connaissance et un désir pour ce qui est bon (*1a 2e, 93, 6*).

Selon saint Thomas le premier commandement du droit naturel est que le bien doit être voulu et fait, tandis que le mal doit être évité. Tous les autres commandements du droit naturel sont basés sur celui-ci (*1a 2ae, 94, 2*).

Il est naturel pour l'homme d'être un animal social et politique, et de vivre ensemble dans la société; et c'est encore plus vrai pour lui que pour tous les autres animaux. Ce phénomène se manifeste par ses nécessités naturelles (*De regimine principum, I, 1*). Cependant une vie ensemble dans la société ne pourrait pas se maintenir sans l'existence de quelqu'un ayant le pouvoir de s'occuper du bien commun (*1a 2ae, 96, 4*). Donc, selon saint Thomas, le gouvernement existe tout d'abord pour se soucier du bien commun. De même que la société, il est une institution naturelle et, en tant que tel il est voulu par Dieu, comme la société elle-même. Le gouvernement existe donc afin de maintenir la paix intérieure pour les citoyens, dans la mesure où cela peut être accompli par une législation soutenue par des sanctions; il doit s'occuper de la défense de la communauté, de promouvoir le bien-être moral des citoyens et de leur assurer un approvisionnement suffisant des besoins matériels.

4. Nous sommes ainsi arrivés au domaine du droit humain (positif). Certains des commandements de ce droit procèdent directement, comme des conclusions, du droit naturel. Par exemple, le commandement que «tu ne dois pas tuer» peut être inféré de celui : «tu ne dois heurter personne». Les autres commandements sont cependant basés sur une interprétation du droit naturel, qui dit par exemple que les crimes doivent être punis, sans se prononcer que telle ou telle devrait être la pénalité. Le châtement rendu est une sorte de force attribuée au droit naturel (*1a 2ae, 95, 2*). Ainsi, la première fonction du droit humain est de définir clairement le droit naturel et de le soutenir par la sanction temporelle.

Plusieurs éléments sont essentiels pour le droit humain :

(i) il est tout d'abord divisé en droit des gens (*jus gentium*) et en droit civil (*jus civile*), selon les deux procédures susmentionnées de sa dérivation du droit naturel. Les préceptes faisant partie du droit des gens sont ceux qui sont tirés comme les conclusions du droit naturel, ceux qui exigent la justice dans l'achat et la vente, etc., et en l'absence desquels les hommes ne pourraient pas vivre sociablement ensemble. Les interprétations basées sur le droit naturel sont propres au droit civil, et chaque communauté politique décide pour elle-même ce qui lui est convenable.

(ii) Ce qui est ensuite essentiel pour le droit humain est qu'il doit être prescrit pour le bien commun.

(iii) En troisième lieu il doit être ordonné par le gouverneur de la communauté politique.

(iv) Enfin, essentiel pour le droit humain est qu'il doit diriger les actes humains (*1a 2ae, 95, 4*).

Toute législation doit être compatible avec le droit naturel. Les lois humaines (positives) sont justes ou injustes. Justes, elles obligent en conscience comme le droit éternel duquel elles sont dérivées. Les lois sont injustes en deux sens : en contredisant ce qui est honnête en terme des hommes, et en contredisant les droits de Dieu. Elles sont contraires au bien commun en trois cas : lorsque le gouvernant impose à ses sujets les impôts pour sa propre cupidité et vanité plus qu'au profit de tous; lorsqu'il excède la compétence législative qui lui est attribuée; ou, si bien qu'institués pour le bien commun, les impôts sont inéquitablement distribués. Ce sont là des outrages plus que des lois et elles n'obligent pas en conscience (*1a 2ae, 96, 4*).

*

Il n'a fallu qu'une génération après saint Thomas pour rompre le lien entre Dieu, l'auteur de la nature et la nature elle-même. Le droit naturel semblait valable et persuasif sans recours à la divinité, «tout simplement parce que le droit naturel était raisonnable en lui-même» (6).

A peu près quatre siècles après saint Thomas, c'est-à-dire presque la même période que celle qui nous sépare de Grotius, le droit international au sens propre de ce mot devait apparaître. Au 16^e siècle, après la Réforme et après la disparition de l'idée médiévale d'un Etat universel et d'une unité ecclésiastique sous l'autorité morale suprême du Pape, les conditions se sont trouvées réunies pour la création des règles juridiques régissant les rapports des Etats souverains et égaux.

Hugo Grotius dans son ouvrage *De jure belli ac pacis* de 1625, avait fait une distinction entre un droit naturel (*jus naturae*) supérieur et un droit volontaire divin et humain (*jus voluntarium*) (7). Bien qu'il fût un théologien fameux de son époque, et que tous ses écrits fussent profondément pénétrés par une croyance en Dieu, sa conception du droit naturel s'était quelque peu éloignée de Dieu. Elle était tout d'abord basée sur la raison et sur la nature de l'homme en tant qu'être rationnel et social.

Le droit naturel consiste selon lui en certains commandements «de la droite raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la nature raisonnable et sociable de l'homme, et que par conséquent Dieu qui est l'auteur de la nature, ordonne ou défend une telle action» (*Liv. I, Ch. I, § X, 1*).

Cependant, la source de ce droit naturel n'est pas la volonté divine comme telle. Dieu ne crée pas les règles de ce droit directement. Selon Grotius, les règles du droit naturel sont immuables, au point que Dieu même n'y peut rien changer. Car, quoique la puissance divine soit infinie, il y a

(6) Cf. Walter ULLMANN : *A History of Political Thought : The Middle Ages*, Penguin Books, 1965, p. 184.

(7) Cf., *Le droit de la guerre et de la paix*, par Hugo GROTIUS, traduction en français par Jean BARBEYRAC, Amsterdam 1724. Nous n'avons pu disposer de la traduction plus moderne de P. PRADIER-FODÉRÉ, Paris 1867.

des choses auxquelles elle ne s'étend point, parce qu'elle se mettrait en état de contradiction fondamentale et manifeste. «Comme donc il est impossible à Dieu même, de faire que deux fois deux ne sont pas quatre, il ne lui est pas non plus possible que ce qui est mauvais en soi et de la nature, ne soit pas tel». (*Liv. I, Ch.I, § X, 5*).

Les différences entre les perceptions du droit naturel par saint Thomas et par Grotius sont immenses. Saint Thomas avait estimé que Dieu seul peut saisir le droit éternel dans sa totalité. Le droit naturel n'est qu'une perception humaine très imparfaite et incomplète du droit éternel, et il est ensuite la participation à ce droit par les créatures intelligentes. Grotius avait de son côté absorbé le droit éternel dans sa conception du droit naturel. Les règles immuables du droit naturel sont même au-dessus du pouvoir divin. En tant que les «commandements de la droite raison» («*dictum rectae rationis*»), elles sont intelligibles à tous les êtres humains. En dehors du droit naturel n'existe aucun autre ordre juridique supérieur.

Déjà saint Thomas avait ainsi attribué une place très importante à l'homme dans l'univers, entre Dieu même et la nature constituée des autres animaux et de la matière. Selon Grotius cette position de l'homme est encore plus élevée, ce qui est une influence de la Renaissance. La confiance de l'homme en ses capacités intellectuelles sans limites n'a d'ailleurs depuis la Renaissance jamais diminué. A l'époque plus récente des 19^e et 20^e siècles ce sera là la cause du volontarisme excessif en droit.

Outre le droit naturel, Grotius reconnaît un droit volontaire qu'il divise en droit volontaire divin (*jus voluntarium divinum*) ordonné par Dieu à certains peuples seulement, comme aux Hébreux, ou au genre humain tout entier, d'une part, et en droit volontaire humain (*jus voluntarium humanum*), d'autre part.

Dans le cadre du droit volontaire humain il y a un droit civil (*jus civile*) qui émane de la puissance civile gouvernant un Etat. Ce n'est donc pas le droit civil au sens moderne du terme, mais plutôt une sorte de droit public émanant du pouvoir étatique. A côté du «droit civil», il y a d'après Grotius deux autres sortes de droit volontaire humain : une qui est moins étendue que le droit civil et l'autre qui est plus étendue. Le premier est subordonné et soumis à la puissance d'Etat et renferme les ordres qu'un père donne à son enfant, ou un maître à son esclave ou domestique (*Liv.I, Ch.I, § XIV, 1 à 3*).

Quant au droit humain plus étendu que le droit civil, c'est le droit des gens (*jus gentium*). Il renferme les règles qui ont acquis leur force obligatoire par un effet de la volonté de tous les peuples, ou du moins de plusieurs. Grotius avait souligné «plusieurs», car sauf le droit naturel qui est aussi appelé droit des gens, on ne trouve guère d'autre droit qui soit commun à toutes les nations. Souvent même ce qui est le droit des gens dans une partie de la Terre, ne l'est pas dans une autre, comme à l'égard des prisonniers de guerre (*Liv.I, Ch.I, § XIV, 4*). Le droit des gens se prouve de la même manière que le droit civil non-écrit, à savoir par la pratique perpétuelle, et par le témoignage des experts. Ce droit est donc «l'ouvrage du temps et de l'usage» (*Liv.I, Ch.I, § XIV, 5*).

Déjà dans le «Discours préliminaire» de son ouvrage Grotius avait donné une explication plus large du droit des gens : «Comme les lois de chaque Etat se rapportent à son avantage particulier, le consentement de tous les

Etats, ou du moins du plus grand nombre, a pu produire entre eux certaines lois communes. Et il paraît qu'effectivement on a établi de telles lois, qui tendront à l'utilité non de chaque corps en particulier, mais du vaste assemblage de tous ces corps» («*magnae illius universitatis*») (*Prélim.*, § XVIII). Dans le premier paragraphe de son Discours préliminaire Grotius avait mentionné, entre autres, les coutumes accompagnées des accords tacites des hommes.

Lorsque Grotius discute du droit des gens en tant que branche du droit volontaire, il semble ainsi qu'il a en vue le droit coutumier, établi par des accords tacites de tous ou de plusieurs Etats. Il ne semble pas que le contenu des traités convenus par les Etats ou les princes, fasse également partie du droit volontaire humain. D'après Grotius il est de droit naturel que chacun tienne religieusement sa parole. Donc, sa «*promissorum implendorum obligatio*», ou l'obligation de tenir sa parole, est au-dessus du droit volontaire (*Prélim.* §§ VIII, XVI).

Le droit des gens est pour Grotius un ordre tout-à-fait différent du *jus gentium* en tant que partie du droit romain ou que ce qu'avait visé saint Thomas même. Avant Grotius il s'agissait des règles juridiques ayant prétendument une portée universelle, et comme tel il était plus ou moins une expression du droit naturel. Le droit des gens dans le sens de Grotius, et après lui jusqu'à nos jours, est un droit public, consenti par les Etats et régissant leurs rapports mutuels.

Selon Grotius, dans la mesure où le droit des gens volontaire est conforme aux commandements de la droite raison, il est assimilé au droit naturel, étant même son expression.

En cas de conflits, le droit naturel prévaudra, parce qu'il est supérieur à tout.

En effet, Grotius n'était pas capable de faire une nette distinction entre deux ordres de règles juridiques, bien qu'il l'eût préconisée. Très intéressante est la méthode de sa déduction des règles juridiques. Il avait lui-même avoué dans le Discours préliminaire de son ouvrage, qu'il s'est servi de passages des philosophes, des historiens, des poètes et des orateurs. Et cela non pas parce que leurs énoncés sont des témoignages probants, mais parce que, quand plusieurs personnes de divers temps et de divers lieux soutiennent une même chose comme certaine, cela doit se rapporter à une cause générale. Or dans les questions dont il s'agit cette cause ne peut être que soit une juste conséquence tirée des principes de la nature soit un consentement universel. Le premier nous découvre le droit naturel, et l'autre le droit des gens (*Prélim.* § XLI).

Le procédé de formulation des règles juridiques par Grotius et par ses successeurs était, on le voit, presque entièrement basé sur la déduction. Son énoncé des règles du droit naturel avait un caractère trop spéculatif. Il n'était pas capable, non plus que ses lecteurs, de distinguer les règles du droit naturel et celles du droit volontaire. Toutes sont mêlées dans son œuvre (8). En outre, la pratique des Etats, leurs traités et les coutumes tacitement consenties par eux, ne pouvaient pas jouer un grand rôle au début du 17^e si-

(8) C'est l'une des raisons intrinsèques pour que le livre de Grotius soit subitement tombé en désuétude au 19^e siècle, tandis que l'ouvrage de Vattel était largement cité dans les sentences arbitrales, même au début de notre siècle.

cle, simplement parce qu'ils étaient trop rares. Au surplus, la conduite des princes dans leurs affaires réciproques était toujours largement irresponsable.

Tandis que saint Thomas avait cité incidemment dans son ouvrage des règles juridiques concrètes, plutôt comme une illustration de ses catégories juridiques, laissant au lecteur le soin de déduire les autres, Grotius avec son livre systématique avait un but tout-à-fait différent. Il avait vécu dans la période de la sanglante et absurde Guerre de Trente Ans, dont il n'avait pas vu la fin. Sur la base de la droite raison et de la nature raisonnable et sociable de l'homme, il s'est hâté d'exposer un système complet des règles matérielles du droit international. Il était dans sa croyance sincère mais naïve, que ces règles basées sur la raison prévaudraient sur l'intolérance, la stupidité et la corruption humaine, et ainsi préviendraient les futures guerres. Ce problème est toujours actuel, et les mouvements pacifistes le sentent très bien.

Ce qui est commun à Grotius, à Pufendorf, à Bynkershoek et à Christian Wolff, est leur croyance en l'éternité et en l'immutabilité des règles du droit naturel, ainsi qu'en leur supériorité sur tout droit humain volontaire que n'importe quelle autorité temporelle aurait prescrit. Leurs perceptions du droit naturel ont été à la fois subjectives, disparates, imprécises et trop générales.

La réaction à cette situation s'était déjà manifestée au cours du 18^e siècle. Emmeric de Vattel avait également prétendu que les nations ne peuvent pas changer par leurs traités et coutumes les règles du droit naturel (ou «nécessaire») qui est prétendument immuable. Mais cela ne vaut qu'au cas où il n'y a aucun doute sur sa portée. Dans les questions incertaines et susceptibles de doutes, c'est à chaque nation de juger ce que sa conscience exige d'elle-même (9). Vattel avait ainsi réduit le droit naturel à la pure morale, dont l'observation dépend de la conscience des Etats et des souverains, dans les cas où ils en ont une.

*

Le 19^e siècle avait radicalement rejeté tous les vestiges des doctrines jusnaturalistes en faveur du droit positif. Cette situation n'a pas changé jusqu'à nos jours. Les rapports commerciaux et politiques, très accrus, n'ont pu se fonder plus sur les énoncés hautement subjectifs des règles du droit naturel que chaque auteur avait créés séparément et suivant ses propres conclusions à partir de ce que sont les commandements de la droite raison et de la nature de l'homme. Les nouveaux rapports sociaux à l'intérieur des Etats, aussi bien qu'entre les Etats, devaient nécessairement se baser sur les règles infiniment plus précises du droit positif.

Mais ce développement positiviste et volontariste a lui-même d'importants défauts. Sous l'influence de la doctrine du philosophe allemand Hegel en particulier, l'Etat souverain est considéré comme le créateur de tout droit. Ce droit positif n'est soumis à aucune règle du droit international, à laquelle les Etats n'ont consenti ni expressément par les traités, ni tacitement par les règles coutumières. Le droit est donc tout ce qui est prescrit par le pou-

(9) Cf., *Le droit des Gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Leide 1758, Préliminaires, § §9, 16, 21.

voir souverain de l'Etat, même si certaines de ses règles sont en contradiction avec la raison ou la nature sociable de l'homme. La valeur morale de telles règles n'est pas l'objet d'évaluations, non plus que leurs conséquences pour les individus ou pour les groupes sociaux entiers. Pour Hans Kelsen (lequel étant d'origine israélite dut quitter sa patrie l'Autriche), et pour les partisans de son école normativiste, le droit nazi ne pouvait être mis en cause. C'est l'une des raisons intrinsèques pour lesquelles un nombre tellement grand de juristes allemands, formés sur le normativisme et sur le positivisme juridique, ont aveuglément appliqué la législation nazie, ne s'interrogeant pas sur sa moralité et sur ses conséquences humaines.

Hélas sont encore trop répandus aujourd'hui les textes législatifs et autres instruments juridiques, qui sont dépourvus de raison. Au lieu des droits et des obligations précisément formulés et adressés à leurs destinataires déterminés, ils renferment des buts politiques et des postulats; ou les programmes d'action en attendant certaines futures règles juridiques qui devraient être promulguées ou consenties; ou simplement les énoncés de certains faits plus ou moins exacts (10). Ces «règles juridiques» ne peuvent pas avoir l'effet voulu, n'importe quelle autorité les ayant ordonnées.

Dès l'époque de saint Thomas et jusqu'à présent, on peut ainsi noter à cet égard une évolution plutôt négative. A la différence de saint Thomas, Grotius et ses successeurs ont infiniment cru en la raison humaine qui peut selon eux saisir et discerner tous les secrets de la nature et ainsi le droit dit éternel. De cela vient leur subjectivisme juridique. Mais à la différence de Grotius et des autres jus-naturalistes, les législateurs modernes parfois croient que tout ce qui est prescrit sous la forme de lois ou de traités, a une portée incontestablement juridique. La raison et la nature sociable de l'homme ne leurs sont pas d'importance décisive.

3. *L'époque de la Révolution Française et les principes du droit naturel.*

Entre les deux extrêmes – la formation subjective des règles du droit naturel et la création volontariste du droit positif – une période de synthèse féconde s'est produite qui nous a laissé des résultats durables. Cette période correspond à la Révolution Française.

Au lendemain de la Révolution un mouvement de codification du droit civil est survenu : d'abord en Prusse en 1794, ensuite en France en 1803, en Autriche en 1812, puis dans certains autres pays. Dans ces codes on a incorporé et systématisé les règles du droit romain précédemment codifiées à l'époque de Justinien, la législation et les coutumes antérieures, la pratique judiciaire, etc. Mais ces règles juridiques n'ont pas dépassé les limites de la raison. C'est pourquoi le Code civil français de 1803 a survécu à tous les changements constitutionnels et politiques en France jusqu'à nos jours. Son texte très large de quelques 2 281 articles, se complète de temps en temps

(10) Il en est de même avec les soi-disant «principes équitables» dans la pratique récente de la Cour internationale de Justice. La Cour les a formulés et avancés dans certains arrêts à partir de 1969, en tant que prétendus «principes et règles du droit international» dans la matière de la délimitation des espaces maritimes. Mais la pratique ultérieure de la Cour même a montré que dans cette matière les règles objectives et de portée générale ne sont logiquement pas possibles. Chaque cas concret de délimitation est finalement différent des autres et il est un *unicum*. Cf., V.D. DEGAN : «'Equitable Principles' in Maritime Delimitations». *Le droit international à l'heure de sa codification, Etudes en l'honneur de Roberto Ago, Milan 1987, vol. II, pp. 107-137.*

par de nouveaux règlements ou lois et par la nouvelle pratique judiciaire concernant son interprétation. Mais personne ne vise aujourd'hui une refonte de ce texte ou une nouvelle codification du droit civil en France. Son texte original est très simple et à la fois très précis. Il est intelligible à toutes les personnes lettrées.

Cependant la France n'eût pas le même succès avec ses textes constitutionnels. A cet égard la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, adoptée en 1787 et entrée en vigueur en 1789, régit depuis deux siècles dans ce grand pays tous les rapports entre le pouvoir central et les Etats fédérés. L'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au niveau fédéral prévient tous les accidents anticonstitutionnels et la dictature même. Ce texte de sept larges articles avec 26 amendements adoptés jusqu'à présent, avec en outre la pratique de la Cour suprême fédérale concernant son interprétation, fait une constitution toujours vivante, moderne et actuelle, qui a survécu à tous les changements politiques, sociaux, économiques et technologiques au cours de deux cent ans.

*

A notre avis, le plus important domaine de synthèse féconde du droit naturel et du droit positif est constitué par les droits de l'homme. Certes existait déjà la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis de 1776. Mais le plus important apport à cet égard est sans doute la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que l'Assemblée nationale française devait adopter le 26 août 1789.

Il y a eu postérieurement plusieurs tentatives de reformuler et d'élargir les droits de l'homme en France, mais toutes ont échoué (11). La Déclaration de 1789 fait partie intégrante de la Constitution de la Cinquième République, de même qu'elle faisait partie de la Constitution de la Quatrième République de 1946.

Il s'agit ici d'un texte extrêmement concis, clair et précis, entièrement basé sur la raison et sur la nature raisonnable et sociable de l'homme. Ce qui donne à ce texte une portée durable et transtemporelle est qu'il ne consiste pas seulement en une énonciation vide des droits des individus. Sa valeur juridique repose sur un équilibre génialement conçu entre les droits et les devoirs. Sans déclaration des devoirs corrélatifs, les droits n'ont pas une grande importance.

Ainsi, à travers le texte de cette Déclaration on trouve l'exposé des devoirs des individus l'un par rapport à l'autre p. ex. dans son Article 4 : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits...». On trouve en outre des énoncés des devoirs des associations politiques et autres corps envers les individus, p. ex. dans l'article 2 : «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et im-

(11) Ce fut d'abord le cas du Plan de Constitution girondine des 15 et 16 février 1793 (33 articles du projet dans une «Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes»); ensuite avec l'Acte constitutionnel (montagnard) du 24 juin 1793 («Déclaration des droits de l'homme et du citoyen» contenant 35 articles); et enfin dans la proposition de la première Constitution de la Quatrième République du 19 avril 1946, qui fût rejetée par referendum («Déclaration des droits de l'homme» en 39 articles, se divisant en libertés et en droits sociaux et économiques).

prescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression».

On trouve des limites que même le législateur ne doit point excéder. L'article 5 dit : «La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas». Ou l'article 8 : «La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée». Les devoirs de la société envers les individus sont ici les plus nombreux. Il serait donc exact de parler ici d'une déclaration concernant les devoirs envers les citoyens.

La substance des droits et des devoirs ainsi formulés, dans cette Déclaration, a trouvé sa place dans les constitutions et dans les lois de procédure pénale de nombreux autres pays, ainsi que dans les conventions multilatérales et autres instruments juridiques internationaux. Son texte est toujours frais, inspiratif et applicable dans tous les Etats et dans toutes les situations.

4. *Projet de Déclaration du Droit des Gens de 1795.*

Nous sommes enfin arrivés au texte du projet de Déclaration de l'abbé Grégoire du 23 avril 1795. Il faut d'abord avouer que ce projet dans son ensemble n'est pas intégré, articulé et clair de la même manière que la Déclaration de 1789. Il reste quand même un excellent exemple de la formulation des principes du droit naturel dans la meilleure tradition de cette école. Voici d'abord son texte intégral :

«1° Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.

2° Les peuples sont respectivement indépendants et souverains quel que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette souveraineté est inaliénable.

3° Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres.

4° Les peuples doivent, en paix, se faire le plus de bien, et, en guerre, le moins de mal possible.

5° L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

6° Chaque peuple a le droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

7° Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

8° Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

9° Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

10° Chaque peuple est maître de son territoire.

11° La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

12° Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers, quand sa sûreté l'exige.

13° Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.

14° Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

15° Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

16° Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine.

17° Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

18° Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à amener la paix.

19° Les agents publics que les peuples s'envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

20° Il n'y a pas de préséance entre les agents publics des nations.

21° Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables» (12).

Ce texte implique des principes se référant aux peuples organisés dans les Etats. Ce ne sont que les points 6° et 8° qui se rapportent aux droits des peuples à l'intérieur de leurs Etats respectifs : «6° Chaque peuple a droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement», et «8° Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté». Le reste de ce projet de Déclaration concerne les principes du droit des gens, régissant les rapports entre les Etats. Mais les principes énoncés ici sont de nature très variée.

Il y a là certains principes de pur droit naturel qui présupposent l'existence d'une communauté internationale très intégrée, qui ne s'est jamais réalisée : «1° Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle»; et «5° L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine».

Leurs sont semblables certaines directives de la pure morale : «3° Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres»; «4° Les peuples doivent, en paix, se faire le plus de bien, et, en guerre, le moins

(12) Cf., LE FUR-CHLAVER : *Recueil de textes de droit international public*, deuxième édition, Paris 1934, pp. 68-69. Parce que l'abbé Grégoire n'était pas juriste de formation, il est fort probable qu'il s'est servi dans la rédaction de son projet de Déclaration de l'ouvrage de Vattel. On peut trouver chez eux les mêmes formulations en langue française. Néanmoins il avait complètement ignoré la doctrine vattélienne sur les devoirs d'une nation envers elle-même, sur le droit de nécessité, sur les droits parfaits et imparfaits, etc. Etant donné que Vattel était largement compilateur des idées de Christian Wolff, l'abbé Grégoire est, paradoxalement, successeur de la solidarité wolffienne à travers Vattel. Il est cependant moins probable, mais point exclu, qu'il ait eu accès aux ouvrages de Wolff, publiés en latin.

de mal possible». Le point 15° : «Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres», n'est qu'une allégation. Mais il se trouve au fond du système de la sécurité collective d'après le Pacte de la Société des Nations de 1919, et des alliances modernes pour la légitime défense.

Il y a ensuite certaines règles du droit positif qu'on trouve dans tous les ordres juridiques nationaux et qui sont applicables aussi aux relations internationales : «11° La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples»; «17° Un peuple peut entreprendre la guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété» (c'est le principe de légitime défense), et – «21° Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables» (principe *pacta sunt servanda*). Ce sont donc les principes généraux de droit, l'une des sources formelles du droit international public (13).

Il y a là également certains principes du droit international qui n'ont jamais été mis en cause en tant que règles du droit positif en vigueur : «12° Un peuple a droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers, quand sa sûreté l'exige»; «13° Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles»; et «19° Les agents publics que les peuples s'envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission»(14).

Le principe suivant : «9° Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple» a été affirmé par Hugo Grotius dans son écrit *Mare liberum* de 1609. Il s'est transformé en une règle du droit international positif vers la fin du 18^e siècle, donc justement à l'époque de ce projet de Déclaration.

Par contre, le principe suivant : «20° Il n'y a pas de préséance entre les agents publics des nations», n'était pas une règle du droit positif en 1795. Mais il fût introduit dans le droit international par le Congrès de Vienne de 1815 (15).

Enfin, le principe du point 14° : «Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger», semble toujours une *lex ferenda*, qui ne s'est jamais transformée en droit international positif.

*

Certains des principes de ce projet de Déclaration qui restent sont de grande portée pratique pour les relations internationales. Ils touchent à la liberté des Etats d'exercer leur force dans la réalisation de leurs objectifs. Et ce qui est important, ils sont quelque chose de plus que des règles de pure morale.

Le principe d'indépendance et d'égalité des Etats est exprimé de la manière suivante : «2° Les peuples sont respectivement indépendants et sou-

(13) L'article 38 (1c) du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit que la Cour applique entre autres «les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées».

(14) Cette immunité fonctionnelle, qui est toujours la même pour les agents consulaires, s'est transformée en une immunité absolue des agents diplomatiques pour tous leurs actes.

(15) Le Congrès adopta le 15 mars 1815 un Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques. Son article 4 ordonne que les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

verains, quel que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent. — Cette souveraineté est inaliénable».

Suit le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : «7° Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres».

Le principe d'inviolabilité territoriale des Etats est impliqué dans la formule que «10° Chaque peuple est maître de son territoire».

L'idée de l'interdiction des guerres agressives est traduite dans le principe qui suit : «16° Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités ou alliances qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine».

Et enfin, voici le principe du règlement pacifique des conflits internationaux : «18° Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à amener la paix».

Les cinq principes susmentionnés étaient en 1795 pure utopie, de même que les directives morales dans ce même projet. La France elle-même, après le refoulement des invasions étrangères avait perpétré maintes expéditions agressives dans d'autres pays. Napoléon devait aspirer à l'hégémonie sur l'Europe entière.

Après la chute du Premier Empire, le Congrès de Vienne de 1814-1815 devait restaurer le système de l'équilibre qui impliqua les alliances et les guerres agressives en vue de son maintien. La Sainte-Alliance de son côté pratiqua les trois principes d'absolutisme, de légitimité et d'intervention. Ces principes n'étaient pas seulement contraires aux principes proposés par l'abbé Grégoire, mais même à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Ainsi, pendant plus d'un siècle, les principes susmentionnés n'ont été qu'une *lex ferenda*, n'ayant aucune importance dans les rapports juridiques des Etats souverains.

Mais la situation a commencé à changer après la première guerre mondiale. La communauté internationale a voulu éliminer le système d'équilibre qui n'a pu prévenir ce désastre à l'échelle mondiale. Lors de la Conférence de Versailles de 1919 on a entendu le remplacer par le système de sécurité collective qui fût prévu par le Pacte de la Société des Nations. Ce nouveau système a eu pour but la prévention de toutes les guerres à l'avenir, ainsi que l'organisation des sanctions collectives contre les infractions aux obligations prévues par le pacte. L'objectif assigné — le maintien de la paix et de la sécurité internationale — avait exigé certaines nouvelles règles du droit international, imposant aux Etats des obligations juridiques de très grande portée.

Ainsi, l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, qui était l'une des dispositions fondamentales de ce système, avait prévu : «Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société...». Le maintien de la paix avait donc exigé la reconnaissance et le respect de deux droits fondamentaux des Etats : celui à leur intégrité territoriale et celui à leur indépendance politique.

Après 1919, les déclarations concernant les droits et les devoirs fondamentaux des Etats, n'ont cessé de se multiplier, visant toutes le même ob-

jectif : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Après diverses déclarations adoptées par certains corps privés, des conventions internationales à cet égard ont été conclues.

Outre le Pacte de la Société des Nations qui a prévu un système obligatoire de règlement pacifique des différends, il faut mentionner ici le Pacte Briand-Kellogg de 1928, interdisant le recours à la guerre pour le règlement des différends et en tant qu'instrument de politique nationale. Dans le cadre de l'Union Pan-américaine, fût conclue en 1933 la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats. Son article 8 a interdit l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats parties.

Après la seconde guerre mondiale un nouveau système de sécurité collective fût institué par la Charte des Nations Unies de 1945, qui ne fût pas non plus une réussite. Mais plus importants sont les principes des Nations Unies formulés dans l'article 2 de la Charte.

Ces principes ont été l'objet d'une mise en forme et d'une interprétation authentique par une Déclaration que l'Assemblée générale a adoptée le 24 octobre 1970 par consensus (16). Cette Déclaration énumère et élabore les sept principes suivants : (i) le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace et à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tous autres Etats, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; (ii) le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; (iii) le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; (iv) le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; (v) le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; (vi) le principe de l'égalité souveraine des Etats; et (vii) le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

L'Assemblée générale a adopté par ailleurs maintes autres résolutions concernant le maintien de la paix, la définition de l'agression, la non-intervention, la prohibition de certaines armes, etc.

Les principes ci-dessus sont réaffirmés par certains instruments internationaux de caractère régional. La Charte de Bogota de 1948 énonce dans ses articles 9 à 19 les droits et les devoirs fondamentaux des Etats. Importante aussi est la Déclaration sur les principes régissant les relations entre les Etats participants, qui fait partie de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975.

Il ne faut donc pas douter que les principes visés par l'abbé Grégoire dans son projet de Déclaration du droit des gens de 1795, se sont transformés à notre époque en règles du droit international général. Pratiquement tous les Etats du Monde ont assumé l'obligation de les respecter, et parmi eux tous ceux qui ne sont pas membres de l'ONU. Donc, selon les critères positivistes les plus stricts on ne peut pas nier leur caractère de droit positif.

(16) Son plein titre est «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies» (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970).

Mais ces principes plus que les autres règles de droit international, imposent des restrictions importantes à la volonté souveraine des Etats. Ils leur interdisent de se conduire de manière irresponsable dans leurs rapports mutuels (17).

Il nous reste à expliquer comment l'abbé Grégoire pouvait en 1795 viser un développement du droit international positif qui n'est survenu qu'après 1919 et qui a atteint son zénith après 1945.

Dans les deux cas il s'agit des mêmes principes qui sont, pour ainsi dire, les axiomes sur lesquels repose l'ordre politique de la communauté internationale et dont dépend le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

L'auteur britannique J.E.S. Fawcett a mis en valeur ces axiomes en discutant la portée juridique de l'Acte final d'Helsinki de 1975, qui n'a pas été conclu en forme d'un traité international. Voici son avis (dans notre traduction en français) :

«...Les membres de la communauté des nations ont des obligations politiques qui sont analogues aux obligations morales et sociales des individus. Elles se manifestent de deux manières : comme les axiomes sur lesquels repose l'ordre de la communauté internationale et comme les obligations politiques servant un but commun et obligeant sur une base de réciprocité. La Charte des Nations Unies et l'Acte d'Helsinki, l'un et l'autre, énoncent comme axiomes de l'ordre international le règlement pacifique des différends, la renonciation à l'usage de la force, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et l'auto-détermination des peuples. Les obligations que ces axiomes impliquent ne dépendent dans les relations internationales d'aucune règle de droit, mais l'autorité de droit (*«the rule of law itself»*) dépend de leur respect en tant qu'obligations politiques. Leur conversion formelle en obligations juridiques par la Charte des Nations Unies, qui est un accord international obligatoire pour les parties d'après le droit international, ne change en rien leur nature, bien qu'elle puisse renforcer leur portée. L'Acte d'Helsinki... formule certaines obligations politiques nécessaires pour le maintien de la paix, justice et sécurité en Europe; et il les traduit en un nombre d'engagements spécifiques et pratiques. Ceux qui se reportent à cet Acte comme au soi-disant Traité d'Helsinki sont juridiquement faux mais politiquement exacts» (18).

L'objectif visé – le maintien de la paix et d'un ordre politique quelconque – exige donc des obligations juridiques (et à la fois politiques) très spécifiques et de très grande portée. Plus d'un siècle auparavant, l'abbé Grégoire est arrivé essentiellement aux mêmes principes en présentant une famille harmonieuse du genre humain. Sur la même base repose le caractère toujours positif des principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui ont été conçus aussi en qualité de règles du droit naturel.

(17) Il est vrai que ces principes sont dans la pratique plus fréquemment violés que les autres règles du droit international, et que très souvent les infractions restent sans réponse de la part des victimes. Néanmoins, l'intensité de tels actes illicites n'est pas d'un tel niveau qu'on pourrait en déduire la suspension ou l'extinction de ces principes en tant que règles du droit international positif.

(18) Cf., J.E.S. FAWCETT : «The Helsinki Act and International Law», *Revue belge de droit international* 1977, Nos 1-2, p. 9.

Et de même, il y a certains principes généraux communs à tous les ordres juridiques de n'importe quelle sorte : nationaux, international, transnational et supranational. L'existence de ces principes en leur qualité de droit positif ne dépend pas de la volonté du législateur ou des parties aux transactions. Tout au contraire, l'existence de l'ordre juridique en question dépend de leur respect en tant que règles positives. Ce sont, entre autres, le devoir de remplir de bonne foi les obligations prises (le principe *pacta sunt servanda*) ou de remplir de bonne foi les décisions judiciaires rendues ou le principe de l'interprétation de bonne foi des actes juridiques. Ce sont aussi les vices de consentement qui rendent nulle une obligation assumée (erreur, dol, contrainte), ou les circonstances excluant l'illicéité des faits (consentement, légitimes représailles, force majeure et cas fortuit, détresse, état de nécessité, légitime défense), etc. Il y a des principes communs à toute procédure judiciaire ou arbitrale, dont le non-respect rend nulle la décision prise; tels sont l'égalité des parties, l'impartialité du juge, la présentation des pièces par les parties, la non-litispendance, la motivation de la décision par le juge, le principe de la chose jugée etc.

5. Conclusion

L'époque qui correspond à la Révolution Française, plus que les autres périodes de l'histoire, avait affirmé certains principes du droit naturel en les intégrant dans les constitutions, codes, lois ou déclarations, d'une portée pour ainsi dire transtemporelle. La raison et la nature sociable de l'homme ont à cette époque-là dominé l'œuvre législative plus que dans les autres temps.

De ce point de vue il faut discuter le rapport entre les règles tirées du droit naturel et le droit positif proprement dit. Ce serait trop dire que le droit naturel est supérieur à tout droit positif. Les principes basés sur la raison, quand ils ne sont pas assimilés au droit positif, ne sont protégés par nulle sanction temporelle. Ils ne peuvent donc pas s'imposer comme tels à une législation étatique ou au droit positif international.

Nous avons soutenu la thèse que les dispositions qui sont irraisonnables en elles-mêmes, ne peuvent pas agir en pratique et ne peuvent pas produire l'effet voulu par le législateur. Mais entre de telles règles tout à fait contraires à la raison et les principes proprement tirés du droit naturel il y a un vaste champ d'action où l'État peut mener une politique législative voulue et peut faire le bien, aussi bien que le mal, à la société en question. C'est le champ d'un volontarisme pour ainsi dire efficace.

Mais, en ce qui concerne les principes du droit naturel pur, bien qu'ils ne soient pas protégés comme tels par une sanction, les conséquences néfastes de leur infraction sont inévitables, dans quelques conditions qu'elles soient atteintes ou voulues (19). La force brute dans leur violation s'avère toujours contreproductive à longue échéance.

Ces principes, fondés sur la raison et sur la nature sociable de l'homme, sont des énoncés de caractère très général. Il n'est pas utile de les trop élaborer, ni développer ou diviser, car leur essence pourrait facilement s'en-

(19) Cela confirme le préambule de la Déclaration de 1789, lorsqu'il dit que – «...l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements...».

fuir. Cela nous est prouvé par les œuvres des écrivains jusnaturalistes des 17^e et 18^e siècles avec Grotius, ainsi que par les conventions et déclarations trop nombreuses de notre époque sur les droits de l'homme ou sur certains droits ou devoirs des Etats. Ces principes doivent être formulés d'une manière claire et précise, tout en exprimant leur caractère général, mais aussi les limites dans leur application. Leur langage doit être raisonnable en lui-même et doit fidèlement traduire l'esprit du principe en question. Leur interprétation et application raisonnables et de bonne foi sont impliquées par leur texte même. Peut-être plus que dans les autres grands documents de notre civilisation, toutes ces exigences ont été atteintes dans le texte même de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.